

ARRETE ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NEUILLY-SAINT-FRONT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants,
Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune de Neuilly-Saint-Front, approuvé en date du 26/06/2013,
Vu le courrier de Madame le Maire de Neuilly-Saint-Front, sollicitant l'évolution du PLU,

Considérant qu'une évolution du PLU est nécessaire pour ajuster le périmètre et les dispositions applicables dans la zone UE, dédiée aux activités économiques, pour faciliter les projets de développement et d'évolution des activités présentes,
Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
Considérant que le dossier de modification simplifiée du PLU comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Neuilly-Saint-Front est engagée.

Article 2 : Le dossier de projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le projet de modification sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois selon les modalités définies par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, parallèlement au bilan de la mise à disposition.

Article 5 : Il fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la CARCT pendant une durée d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Madame le Maire de Neuilly-Saint-Front.

Fait à Etampes-sur-Marne,

Le Président,
Etienne HAY



Etienne HAY
2024.03.18 16:56:04 +0100
Ref:6130906-9167503-1-D
Signature numérique
le Président